

PATRIMOINE ET COMMERCE

Société en commandite par actions au capital de 212 068 015,50 €

Siège social : 7-9 rue Nationale 92100 Boulogne-Billancourt

395 062 540 RCS Nanterre

FONCIERE SEPRIC

Société anonyme au capital de 46 291 704 €

Siège social : 7-9 rue Nationale 92100 Boulogne-Billancourt

399 578 087 RCS Nanterre

AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE FONCIERE SEPRIC PAR PATRIMOINE ET COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 2015, les sociétés PATRIMOINE ET COMMERCE et FONCIERE SEPRIC ont établi un projet de fusion selon les modalités suivantes :

FONCIERE SEPRIC serait absorbée par PATRIMOINE ET COMMERCE. En conséquence seraient transférés à PATRIMOINE ET COMMERCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de FONCIERE SEPRIC, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité du patrimoine de FONCIERE SEPRIC devant être dévolu à PATRIMOINE ET COMMERCE dans l'état où il se trouve à la date de la fusion.

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes annuels de PATRIMOINE ET COMMERCE et de FONCIERE SEPRIC clôturés au 31 décembre 2014.

Les actifs et passifs de FONCIERE SEPRIC seraient transférés à PATRIMOINE ET COMMERCE à leur valeur nette comptable conformément à la réglementation applicable.

Sur la base des comptes sociaux de FONCIERE SEPRIC au 31 décembre 2014, la totalité de l'actif de FONCIERE SEPRIC évalué à 86.310.210 euros et la totalité du passif de FONCIERE SEPRIC évalué à 27.704.284 euros, serait transféré par FONCIERE SEPRIC à PATRIMOINE ET COMMERCE. Après déduction de la valeur nette comptable des 2 881 actions autodétenues par FONCIERE SEPRIC et par conséquent non rémunérées (soit 31 746 euros), le montant total de l'actif net transmis par FONCIERE SEPRIC à PATRIMOINE ET COMMERCE serait de 58.574.180 euros.

FONCIERE SEPRIC serait dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2015 d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par FONCIERE SEPRIC depuis la date du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par PATRIMOINE ET COMMERCE.

La parité de fusion serait de 8 actions de FONCIERE SEPRIC pour 5 actions de PATRIMOINE ET COMMERCE.

En vue de rémunérer l'apport effectué par FONCIERE SEPRIC, PATRIMOINE ET COMMERCE devrait procéder, après réduction de la valeur nominale de l'action PATRIMOINE ET COMMERCE, à l'attribution de 4.820.251 actions nouvelles d'une valeur nominale de 12,10 euros chacune aux ayants droit de FONCIERE SEPRIC (exclusion faite des actions autodétenues par FONCIERE SEPRIC).

Toutefois, PATRIMOINE ET COMMERCE détient 7.632.459 actions de FONCIERE SEPRIC. Or conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, les actions FONCIERE SEPRIC détenues par PATRIMOINE ET COMMERCE (tout comme les actions FONCIERE SEPRIC autodétenues) ne seraient pas rémunérées.

En conséquence, PATRIMOINE ET COMMERCE émettrait 49.965 actions nouvelles d'une valeur nominale de 12,10 chacune, nécessaires à la rémunération des actionnaires de FONCIERE SEPRIC autres que PATRIMOINE ET COMMERCE et FONCIERE SEPRIC, soit une augmentation de capital d'un montant de 604.576,50 euros.

L'opération dégagerait une prime de fusion s'élevant à 2.582 euros, compte tenu du nombre d'actions émises de PATRIMOINE ET COMMERCE.

Il résulterait de l'annulation des actions de FONCIERE SEPRIC détenues par PATRIMOINE ET COMMERCE un mali de fusion de 35.126.276 euros.

Ce mali de fusion serait, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de PATRIMOINE ET COMMERCE en immobilisations incorporelles.

Le projet de fusion a été établi sous conditions suspensives de :

- 1) Approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion ;
- 2) Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de PATRIMOINE ET COMMERCE d'une opération de (i) réduction du capital social de PATRIMOINE ET COMMERCE par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 12,10 euros immédiatement suivie après la réalisation de la fusion d'une augmentation du capital social de PATRIMOINE ET COMMERCE par augmentation de la valeur nominale des actions à 17,25 euros ;
- 3) Réalisation de la réduction de capital visée ci-dessus ;
- 4) Constatation par l'Autorité des marchés financiers, devenue définitive, qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait sur les actions FONCIERE SEPRIC sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, un original du projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre pour PATRIMOINE ET COMMERCE le 19 mai 2015 et un original du projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre pour FONCIERE SEPRIC le 19 mai 2015.

Les créanciers des deux sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis sur le site internet des sociétés participant à l'opération de fusion, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.